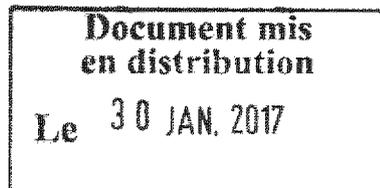


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 30 JAN. 2017

N° 14 - 2017



RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant
modification n° 1 du budget de l'assemblée de la
Polynésie française pour l'exercice 2017,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Monsieur Marcel TUIHANI,
Madame Virginie BRUANT et Monsieur Antony
GEROS

Mesdames, Messieurs les représentants,

Pour faire suite à la décision du bureau de l'assemblée du 25 janvier 2017, il vous est soumis une proposition de délibération portant inscription d'un crédit 100 000 000 F CFP pour contribution du budget de notre institution aux réparations des dégâts occasionnés par les pluies diluviennes du 22 janvier 2017.

a) Recettes de fonctionnement

- au chapitre 991

* **article 002 « résultat de fonctionnement reporté »** **100 000 000 F CFP**

La reprise du résultat de fonctionnement reporté est effectuée partiellement à hauteur de 100 000 000 F CFP aux fins de financer cette dépense exceptionnelle.

b) Dépenses de fonctionnement

- au chapitre 961

100 000 000 F CFP

Un reversement exceptionnel de 100 000 000 F CFP au budget du pays contribuera à l'effort de réparation des dégâts et d'aides aux sinistrés des intempéries du mois de janvier 2017 sous forme d'attribution de matériels ou d'équipements ménagers de première nécessité, de literie etc.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de délibération ci-jointe que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Marcel TUIHANI

Virginie BRUANT

Antony GEROS

10/1/13

10/1/13

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1^{er} décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-124 APF du 8 décembre 2016 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du bureau en date du 25 janvier 2017 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 827 du 26 janvier 2017 ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017 est modifié comme suit :

En recettes :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
991	002	Résultat de fonctionnement reporté	100 000 000	
Total chapitre 991			100 000 000	
Solde			100 000 000	

En dépenses :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
961	749	Reversements et restitutions sur dotations et participations	100 000 000	
Total chapitre 961			100 000 000	
Total général			100 000 000	0
Solde			100 000 000	

Article 2.- L'emploi des fonds reversés fait l'objet d'un compte rendu complet à l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 15 novembre 2017, date limite de dépôt du projet de budget général du pays pour l'exercice 2018.

Le compte rendu comprend au moins les informations relatives à la nature des aides accordées, aux modalités d'attribution des aides et au nombre de bénéficiaires aidés.

Article 3.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI